

**Gabon**



**Code de Procédure Civile (1977)**

**Sous-Section 4.- Les règles particulières aux significations à l'étranger**

**Article 83.-** La signification d'un acte destiné à une personne domiciliée à l'étranger est faite au parquet qui est selon le cas celui de la juridiction devant laquelle la demande est portée, celui de la juridiction qui a statué, ou celui du domicile du requérant.

**Article 84.-** L'huissier remet deux copies de l'acte au Procureur qui vise l'original. Le Procureur fait parvenir les copies de l'acte au ministre de la justice aux fins de transmission sous réserve des cas où la transmission peut être faite de parquet à parquet.

**Article 85.-** Le jour même de la signification, ou au plus tard le premier jour ouvrable qui suit, l'huissier doit expédier au destinataire par lettre recommandée une copie certifiée conforme de l'acte signifié. Le récépissé d'expédition est annexé à l'original.

**Article 86.-** L'acte destiné à un état étranger ou à un agent diplomatique étranger au Gabon est signifié au parquet et transmis par l'intermédiaire du ministre de la justice.

**Article 109.-** Constitue une exception de procédure, tout moyen qui tend à faire déclarer la procédure irrégulière ou à en suspendre le cours. Les exceptions sont:

- l'exception de caution à fournir par les étrangers,
- les exceptions d'incompétence,
- les exceptions de litispendance et de connexité,
- les exceptions dilatoires,
- les exceptions de nullité.

**Section I.- La caution à fournir par les étrangers**

**Article 111.-** Sous réserve de conventions et des accords internationaux, tous étrangers, demandeurs principaux ou intervenants, sont tenus, si le défenseur le requiert avant toute exception, de fournir caution personnelle de payer les frais et dommages intérêts auxquels ils pourraient être condamnés.

**Article 112.-** Le jugement qui ordonne la caution en fixe le montant; le demandeur qui consigne cette somme ou qui justifie que les immeubles situés en territoire de la République gabonaise sont suffisants pour en répondre, est dispense de fournir caution.

## **Section II.-Les commissions rogatoires internationales**

**Article 293.-** Le juge peut, à la demande des parties ou d'office faire procéder dans un Etat étranger aux mesures d'instruction ainsi qu'à d'autres actes judiciaires qu'il estime nécessaires, en donnant commission rogatoire, soit à toute autorité judiciaire compétente de cet Etat, soit aux autorités diplomatiques ou consulaires gabonaises. Le greffe de la juridiction commettante adresse au ministère public une expédition de la décision donnant commission rogatoire accompagnée d'une traduction établie à la diligence des parties.

Le ministère public fait aussitôt parvenir la commission rogatoire au Ministère de la Justice aux fins de transmission, à moins qu'en vertu d'un traité la transmission puisse être faite directement à l'autorité étrangère.

**Article 371.-** Le jugement par défaut ou réputé contradictoire rendu contre une partie demeurant à l'étranger doit constater expressément les diligences faites en vue de donner connaissance de l'acte introductif d'instance au défendeur.

**Article 454.-** Lorsqu'une partie demeure à l'étranger, la notification des jugements est valablement faite au domicile élu au Gabon.

**Article 585.-** Sauf dispositions contraires résultant des conventions internationales, les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers ministériels étrangers ne sont susceptibles d'être exécutés au Gabon que dans les cas et suivant les modalités prévues par les articles 64 et 66 du Code civil.

**Article 596.-** Le tribunal de première instance connaît de tout ce qui a trait à l'exécution forcée des décisions de justice et autres actes, y compris les demandes en reconnaissance et en exequatur des décisions judiciaires et actes publics étrangers, ainsi que des sentences arbitrales gabonaises ou étrangères.

Il connaît également des contestations qui s'élèveraient sur le fond du droit au cours de l'exécution, lorsque celles-ci portent sur les biens.

**Article 875.-** Aucune injonction de payer ne sera accordée si elle doit être signifiée à l'étranger ou si le débiteur n'a pas de domicile ni de résidence connue au Gabon.

**Article 919.-** S'il est trouvé des papiers et des objets étrangers à la succession et réclamés par des tiers, ils sont remis à qui il appartiendra. Si la cause de l'opposition des scellés vient à cesser, ils seront levés sans description.

## **TITRE VIII- LA PROCEDURE D'EXEQUATUR**

**Article 967.-** L'exequatur des décisions contentieuses et gracieuses rendues en toutes matières par les juridictions étrangères est accordé par le tribunal de première instance du lieu où l'exécution doit être poursuivie.

Le tribunal est saisi par requête comme en matière ordinaire; La demande est instruite suivant la procédure abrégée.

**Article 968.-** Le tribunal se borne à vérifier si la décision dont l'exequatur est demandé remplit les conditions prévues à l'article 74 du code civil.

**Article 969.-** L'exequatur peut être accordé partiellement pour l'un seulement, ou plusieurs des chefs de la décision invoquée. Le jugement d'exequatur n'a d'effet qu'entre les parties à l'instance; il ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation.

**Article 970.-** Les actes authentiques, dressés en pays étrangers par les autorités étrangères qualifiées, sont déclarés exécutoires au Gabon par ordonnance du président du tribunal de première instance, comme il est dit à l'article 66 du code civil.

Le président est saisi et statue suivant la forme prévue pour les référés; il vérifie seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans l'Etat où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public ni aux principes de droit public applicables au Gabon.

**Article 971.-** Les hypothèques terrestres conventionnelles consenties à l'étranger ne sont inscrites et ne produisent leur effet au Gabon que lorsque les actes qui en contiennent la stipulation, ont été rendus exécutoires par le président du tribunal de première instance du lieu de situation de l'immeuble. Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux actes qui comportent radiation ou réduction d'hypothèques passés dans l'un des deux pays.